

ARTICLE XIX

Dispositions administratives

Les autorités militaires compétentes du Royaume de Thaïlande et du Canada peuvent établir, pour la mise en oeuvre de l'esprit et de la lettre du présent Accord, des méthodes et modalités satisfaisantes pour les deux parties et compatibles avec les dispositions du présent Accord.

ARTICLE XX

Révision

Le Canada ou le Royaume de Thaïlande peut n'importe quand demander la révision de toute disposition que renferme le présent Accord.

ARTICLE XXI

Entrée en vigueur et dénonciation

Le présent Accord entrera en vigueur des sa signature. Il demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'il ait été dénoncé de l'une des façons suivantes: